

ARRET N° 263

du 23 juin 2006

Dossier n° 38/04-PEN

Naliky et Kota Faralahy (accusés)

C/

MP; Refeto et autres

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le vendredi vingt trois juin deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Naliky et de Kota Faralahy, accusés détenus, contre l'arrêt n° 24 du 04 septembre 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire de Betroka qui les a condamnés chacun aux travaux forcés à perpétuité et à des réparations civiles du chef d'homicide volontaire sur la personne de Hova Vondraza dit Lignagny :

Vu le mémoire en demande ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 422 et 423 du Code de Procédure Pénale pour non accomplissement d'actes obligatoires, violation des droits de la défense en ce que les demandeurs n'ont pas fait l'objet d'un dernier interrogatoire et n'ont pas reçu notification des pièces prévues par la loi pour préparer convenablement leur défense ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le dernier interrogatoire des accusés a été fait le 23 août (sans indication de l'année) pour Kota Faralahy et le 04 septembre 2003 à 8 heures 20 minutes soit dix minutes avant l'audience fixée le 04 septembre 2003 à 8 heures 30 minutes pour Naliky ;

Attendu que le délai de huit jours prescrit par l'article 423 du Code de Procédure Pénale pour la notification de l'acte d'accusation et de la liste des témoins du Ministère Public n'a pas été ainsi respecté, les accusés n'ayant pas renoncé à en bénéficier ; que le premier moyen est donc fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 94 du Code de Procédure Pénale pour insuffisance de motifs, manque de base légale en ce que les motifs de l'arrêt sont laconiques et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle ; que les demandeurs ont nié les faits à eux reprochés ; que les débats et l'arrêt sont restés muets sur le mobile du crime, que le litige de terrain opposant les parties n'est qu'une pure invention, que les demandeurs n'ont jamais menacé de mort la victime ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

I

arrêts
30 juin 2006

Attendu que pour entrer en condamnation la Cour Criminelle Ordinaire n'a pas relevé le fait positif caractérisant l'élément matériel de l'infraction et n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que le deuxième moyen est également fondé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 24 -C du 04 septembre 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire de Betroka ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la libération immédiate des demandeurs s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

- Randriamampionona Elise, Conseiller - Rapporteur ;

Noëlson William, Conseiller ; Rabarison Roger Mamy, Conseiller ; Ralaisa Ursule, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Rahelivololona Juliette, Avocat Général ;

- Rakotondrainibe Simone, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

